

SECTION 01 - MATERIEL DE PECHE ET PARTIES ET PIECES DETACHEES DESTINEES A LA REPARATION ET A LA MAINTENANCE DE L'EQUIPEMENT : DISPOSITIONS GENERALES

V-04-01-01- Régime douanier

Il y a lieu de distinguer entre :

- les parties et pièces détachées et matériels divers manifestement et exclusivement destinés aux navires de pêche et qui ne peuvent avoir d'autres utilisations (cf. liste ci - après), et
- les autres parties et pièces détachées et matériels divers.

Pour la première catégorie, les importations peuvent être effectuées pour la consommation en franchise des droits et taxes et sans surveillance particulière, sauf un simple contrôle au niveau des écritures des intéressés.

Quant à la seconde catégorie, les importations peuvent être réalisées soit pour la consommation directe et dans ce cas la franchise des droits et taxes est subordonnée au constat de mise à bord des marchandises en cause, soit sous le régime de l'entrepôt privé particulier (cf. supra, titre IV) en attendant la mise à bord ultérieure des marchandises concernées.

Liste des matériels et des parties et pièces détachées exclusivement destinés aux navires de pêche :

- compas
- gyro
- sondeur
- thermomètre
- radar
- satellite navigator
- appareil émetteur-récepteur
- bouée portable S.O.S
- moteurs marins
- réfrigérant d'air
- vireur
- régulateur de vitesse
- chaudière
- séparateur de cale

- compresseur
- générateur d'eau douce
- réchauffeur
- treuils
- valves
- machine à gouverner
- propulseur
- bouilleur
- générateur diesel
- alternateur
- direction finder
- turbine
- goniomètre
- weather fax receiver
- réducteur de vitesse
- portes
- filet en polyéthylène
- filet en nylon (en polyamide)
- flotteur
- boule en fer
- lesté en fer

V-04-01-02 Procédures à l'entrée et la sortie de l'entrepôt privé particulier

Vu la fréquence des mouvements des marchandises, la mise en entrepôt est effectuée sous couvert d'une déclaration provisionnelle mensuelle et sera enregistrée au bureau douanier dont relève l'entrepôt privé particulier ; elle est complétée au fur et à mesure des importations sous le régime précité par simple adjonction des documents relatifs à ces opérations (facture, titre de transport...). Au terme de la périodicité fixée, les écritures sont arrêtées ; la déclaration provisionnelle ainsi que ces annexes constituant alors un document unique et indivisible.

De plus, à titre d'assouplissement complémentaire, la déclaration des parties, pièces détachées

et matériels divers peut être effectuée au bénéfice du classement regroupé avec, toutefois, prise en charge des articles importés et apurement des comptes correspondants sur la base des listes détaillées annexées à ladite déclaration.

Par ailleurs, la sortie des marchandises de l'entrepôt pour leur mise à bord des bateaux de pêche peut être effectuée sous couvert d'une déclaration de mise à la consommation provisionnelle mensuelle. Cette déclaration est établie et complétée conformément aux dispositions sus visées relatives à la déclaration de mise en entrepôt provisionnelle ;notamment, les sorties sont effectuées sous couvert d'un simple bon de sortie de l'entrepôt, dont deux exemplaires sont annotés par les services douaniers, le premier est retenu par ces derniers et le second est remis à l'intéressé pour la régularisation des écritures.

En dehors du système des déclarations provisionnelles sus visé et dans un souci d'alléger les procédures douanières, vu l'urgence qui caractérise certaines opérations, le transfert des marchandises de l'entrepôt aux navires peut être effectué sur simple demande adressée au service des douanes concerné, avec, bien entendu, engagement de régulariser ces opérations.

Enfin, la surveillance douanière consiste essentiellement en un contrôle périodique des documents des opérateurs notamment au vu de la comptabilité matière.